

Loi constitutionnelle n° 10 du 21 novembre 1959 relative à l'hymne national de la République du Congo

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Premier ministre de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Art. 1^{er} . - L'hymne national de la République du Congo est : « LA CONGOLAISE » de MM. Jean ROYER, Joseph SPADILIERE, Jacques TONDRA et Georges KIBANGHI.

Art. 2. - La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Brazzaville, le 21 novembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.